Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 040-214003105-20250401-DELIB25_008-DE

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 20 Mars 2025

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

Date de la convocation :
14 Mars 2025

Date d'affichage :
14 Mars 2025

Objet

N° 25.03.20 – 008
Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Filière Police Municipale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Patrick BEDAT, Corinne MANCICIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel CASTETS, Michel DESTENAVE, Delphine ALLEGRE, Marion GATEAU, Jihane THELU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Florian DEYGAS, Philippe SAINT MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : Aurélie BERNEDE, Sandra TOLLIS, Florence CATUS, Dominique PERRON, Michel LABOILLE-MORESMAU, Aurélie SOUBESTE, Elodie MONTERO.

Procuration : Aurélie BERNEDE donne procuration à Serge VIAROUGE, — Sandra TOLLIS donne procuration à Frédérique CHARPENEL — Florence CATUS donne procuration à Corinne MANCICIDOR — Michel LABOILLE-MORESMAU donne procuration à Jean BOUHAIN – Aurélie SOUBESTE donne procuration à Philippe SAINT MARTIN

Secrétaire de séance : Marion GATEAU

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations en date du 12/12/2003 et du 19/09/2012 instaurant un régime indemnitaire en faveur des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024,

Vu le courrier de la Sous-préfecture de DAX en date du 31 janvier 2025 demandant le retrait de la délibération 24.12.11-069 du 11 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 040-214003105-20250401-DELIB25_008-DE

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire composé de deux parts pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De retirer la délibération 24.12.11-069 du 11 décembre 2025
- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des agents de la Ville de Soustons relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale :
  - Cadre d'emplois de catégorie B : *chef de service de police municipale*
  - Cadre d'emplois de catégorie C : *agent de police municipale*
- De fixer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) comme ci-après :

	Taux individuel (part fixe)	Montant annuel maximum Part variable - Modulable
Chef de service de police municipale	22 %	5 400 €
Adjoint au chef de service	18 %	900 €
Agent de police municipale	14 %	900 €

La partie fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension le taux individuel fixé ci-dessus.

La part variable de l'indemnité spéciale est déterminée dans la limite du plafond ci-dessus en fonction de l'engagement professionnelle et la manière de servir de l'agent évaluer lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Implication et investissement
- Participation à une mission exceptionnelle
- Esprit d'équipe et sens du service public

Modalités de versement

Les montants susvisés correspondent au montant pour un agent à temps complet et seront modulés au temps de travail des agents pour les agents à temps partiels ou temps incomplet.

La part fixe de l'IFSE sera versée mensuellement.

La part variable de l'IFSE est versée annuellement.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 040-214003105-20250401-DELIB25_008-DE

Cas de Maintien et de suspension de l'IFSE

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, · le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit les dispositions suivantes :

- Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :
  - ✓ en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
  - ✓ durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
  - ✓ en cas de congés annuels,
  - ✓ en cas de congés de maladie ordinaire,
  - ✓ en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :
  - ✓ 33 % la première année,
  - ✓ et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent selon les critères fixés par la délibération.

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le
ID : 040-214003105-20250401-DELIB25_008-DE

Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 20 Mars 2025

Feuillet n°
Vu, le Maire

Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- · des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- · Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations en date du 12/12/2003 et du 19/09/2012 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Soustons, le 21 mars 2025,

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 1er/04/25

Madame le Maire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Madame le Maire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Frédérique CHARPENEL